

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 21 février 2019

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, M. Bedreddine, Mme Grosbois, Mme Valls, M. Molossi, Mme Capanema, M. Laporte, Mme Thibault, Mme Labbé, M. Bluteau, Mme Cerrigone, M. Grandin, Mme Coppi, M. Hervé, M. Chevreau, M. Prudhomme, Mme Saïd-Anzum

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Derkaoui donnant pouvoir à M. Bedreddine
M. Constant donnant pouvoir à M. Guiraud
M. Sadi donnant pouvoir à Mme Labbé
Mme Abomangoli donnant pouvoir à M. Troussel
M. Hanotin donnant pouvoir à Mme Valls
Mme Laroche donnant pouvoir à Mme Saïd-Anzum
Mme Maroun donnant pouvoir à Mme Coppi

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Taïbi, Mme Valleton, M. Monany, Mme Lagarde



Délibération n° 01-12 du 21 février 2019

T11 EXPRESS - DUGNY-LA COURNEUVE – ACQUISITION AUPRÈS DE LA COMMUNE DE LA COURNEUVE DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION J N° 26 ET J N° 27, INTÉGRÉES AUX ESPACES PUBLICS DE LA GARE ET AU PARC DÉPARTEMENTAL GEORGES VALBON.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu l'avis de la Direction nationale d'interventions domaniales en date du 30 janvier 2019,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

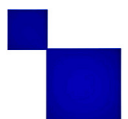
Considérant l'état descriptif des terrains à incorporer dans le domaine du parc départemental de La Courneuve, identifiant les parcelles de terrains non bâtis cadastrées section J n°26 et J n°27, en nature d'ancien chemin communal comme étant à céder au Département, cet état descriptif étant rattaché à la délibération du Conseil municipal de la commune de La Courneuve, en date du 3 mai 1979,

Considérant la délibération du Conseil municipal de la commune de La Courneuve du 3 mai 1979 décidant le retrait, du réseau des chemins ruraux, des chemins décrits dans l'état descriptif ci-dessus mentionné dont parcelles cadastrées section J n°26 et J n°27, en vue de leur cession au profit du Département de la Seine-Saint-Denis moyennant le paiement d'un franc symbolique,

Considérant que la vente des parcelles cadastrées section J n°26 et J n°27 au Département est réputée n'avoir jamais été conclue en l'absence de publication au service de la publicité foncière (ex-service des hypothèques) depuis le 1er janvier 1956,

Considérant la localisation de la parcelle cadastrée section J n°26, intégrée pour 80 % de sa superficie au périmètre du parc départemental Georges Valbon (soit 432 m²),

Considérant la nécessité de régulariser la propriété des parcelles cadastrées section J n°26 et J n°27, intégrées désormais, en tout ou partie aux espaces publics de la gare du T11 Express de Dugny-La Courneuve, afin de permettre un transfert de propriété au profit de l'Établissement Public Territorial (EPT) Plaine Commune,



Considérant la conversion en euros du prix de vente de 1 franc convenu à l'origine, soit 0,15 euros,

après en avoir délibéré,

- DÉCIDE l'acquisition auprès de la commune de La Courneuve, à titre de régularisation, des parcelles cadastrées section J n°26 (542 m²) et J n°27 (17 m²), d'une contenance totale de 559 m², au prix de 0,15 euros ;

- AUTORISE M. le président du conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département tous actes, pièces et documents relatifs à cette affaire.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 22/02/2019

Reçu en préfecture le 22/02/2019

Affiché le



ID : 093-229300082-20190221-2019_02_21_013-DE